

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2019-452 du 26 septembre 2019

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Dissangis par la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN)

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande en date du 30 novembre 2017, complétée les 13 décembre 2018 et 15 mai 2019, par laquelle la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN) sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Dissangis ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée;

VU l'avis de l'autorité environnementale concernant la demande de la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN) émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 12 février 2019, le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire et les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen qui seront joints au dossier d'enquête publique ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 6 août 2019, désignant M. Jean-Pierre BALLOUX, Sous-préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN) sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Dissangis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Dissangis du lundi 21 octobre 2019 (9 h 00) au vendredi 22 novembre 2019 (17 h 00) inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN), en vue d'exploiter un parc composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Dissangis.

ARTICLE 2: Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, les avis des services émis dans le cadre de la phase d'examen, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Dissangis, pendant toute la durée de l'enquête du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur sera présent :

- à la mairie de DISSANGIS, les :
- lundi 21 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 30 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 7 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 16 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 22 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,

pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1683
- par voie électronique, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : enquete-publique-1683@registre-dematerialise.fr
- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de Dissangis, siège de l'enquête.

Les observations et propositions adressées par voie électronique à l'adresse e-mail susmentionnée seront consultables sur le registre dématérialisé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante: www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être consulté, du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4: Le conseil municipal des communes de Dissangis, Angely, Annoux, Athie, Blacy, Coutarnoux, Etaule, Grimault, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Massangis, Provency, Sainte-Colombe, Thory, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné, ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan et de la Communauté de Communes du Serein seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5: Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN), par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Dissangis, Angely, Annoux, Athie, Blacy, Coutarnoux, Etaule, Grimault, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Massangis, Provency, Sainte-Colombe, Thory, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm×59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques.

<u>ARTICLE 6</u>: L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7: Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8: A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN) et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

<u>ARTICLE 9</u>: Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

<u>ARTICLE 10</u>: Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne les registres et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

<u>ARTICLE 11</u>: Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN).

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

<u>ARTICLE 12</u>: La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

<u>ARTICLE 13</u>: Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Nicholas FOX, Responsable du projet à la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN) – 4 Rue Euler – 75008 PARIS - Tél. 06.03.20.04.02.

<u>ARTICLE 14</u>: La Secrétaire générale de la préfecture, les Maires de Dissangis, Angely, Annoux, Athie, Blacy, Coutarnoux, Etaule, Grimault, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Massangis, Provency, Sainte-Colombe, Thory et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé:

- à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au responsable de la société Centrale Eolienne de Dissangis (SAS NEOEN).

Fait à Auxerre, le 2 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétaire générale,

Françoise FUGIER